

Bruxelles, le 5 juin 2018
(OR. en)

9478/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0378 (COD)**

**ENER 185
CODEC 884**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8699/18 ENER 138 CODEC 715
N° doc. Cion:	15149/1/16 ENER 419 IA 134 CODEC 1815 REV 1 + ADD 1 REV 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

Le 30 novembre 2016, la Commission a adopté et transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition de refonte visée en objet qui, de manière générale, actualise la liste des tâches déjà attribuées à l'ACER dans le cadre de ses fonctions dans le domaine de la surveillance des marchés de gros et pour les questions de portée transfrontalière. Il est en particulier proposé que l'ACER se voie attribuer davantage de responsabilités dans le développement et la mise en œuvre de codes de réseau électrique et de lignes directrices, dans la coordination de certaines fonctions liées aux coordinateurs de sécurité régionaux et de tâches liées à l'approbation de méthodes et propositions relatives à l'adéquation de la production et à la préparation aux risques.

Le train de mesures intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens" a été présenté lors de la session du Conseil TTE (Énergie) en décembre 2016. Lors de la session du Conseil TTE (Énergie) de février 2017, un premier échange de vues a eu lieu sur le train de mesures.

À l'issue de l'examen des analyses d'impact des huit propositions législatives, l'examen approfondi des propositions a commencé et le Conseil TTE (Énergie) a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux¹ en juin 2017.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen (ITRE) a nommé Morten Helveg Petersen (ALDE) rapporteur de la proposition et le Parlement a adopté sa position le 1^{er} mars 2018.

II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PREPARATOIRES DU CONSEIL

Le groupe "Énergie" du Conseil a commencé l'examen détaillé de la proposition en juillet 2017. À la suite des débats tenus lors de différentes réunions du groupe, la présidence a modifié plusieurs points de la proposition de la Commission afin de parvenir à un texte de compromis acceptable tout en tenant compte des préoccupations des États membres. En outre, le texte de compromis de la présidence rappelle de manière générale l'échange de vues tenu par les ministres au sujet de la voie à suivre concernant le règlement sur l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie lors de la rencontre informelle des ministres de l'énergie qui a eu lieu à Sofia les 18 et 19 avril 2018.

Le 1^{er} juin 2018, le projet d'orientation générale a été soumis au Comité des représentants permanents. Au cours de la réunion du comité, les délégations ont trouvé un accord sur le texte figurant en annexe, tout en plaidant en faveur du maintien du délicat équilibre qu'incarne le compromis de la présidence. Actuellement, quatre délégations maintiennent encore des réserves d'examen sur l'article 25, point c), et une autre délégation a introduit une réserve d'examen parlementaire.

Les considérants ont été adaptés au dispositif. Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras** et les suppressions sont signalées par le symbole [].

¹ ST 9578/17.

III. CONCLUSION

Le Conseil TTE (Énergie) est invité, lors de sa session du 11 juin 2018, à adopter formellement l'orientation générale fondée sur l'accord provisoire intervenu au sein du Coreper le 1^{er} juin 2018 concernant le projet de règlement instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) qui figure en annexe.

Ladite orientation générale définirait la position provisoire du Conseil sur cette proposition et servirait de base pour préparer les négociations avec le Parlement européen.

2016/0378 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie
(refonte)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil² a été modifié de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) La création de l'agence a manifestement amélioré la coordination entre les régulateurs pour les questions transfrontalières. Depuis sa création, l'agence a été investie de nouvelles tâches importantes en ce qui concerne la surveillance des marchés de gros en application du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil³ et dans le domaine des infrastructures énergétiques transfrontalières en application du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (3) Selon les prévisions, le besoin de coordination des mesures de régulation nationales devrait continuer de s'accroître dans les années à venir. Le système énergétique de l'Europe vit sa mutation la plus profonde depuis des décennies. Pour assurer une plus grande intégration des marchés et évoluer vers une production d'électricité plus variable, il faut s'attacher davantage à coordonner les politiques énergétiques nationales avec les pays voisins et à exploiter les possibilités d'échanges transfrontaliers d'électricité.
- (4) Au vu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des règles du marché intérieur, l'absence de coordination des initiatives nationales peut entraîner de graves problèmes pour le marché, notamment dans des zones fortement interconnectées où les décisions des États membres ont souvent des répercussions concrètes chez leurs voisins. Pour que le marché intérieur de l'électricité puisse produire ses effets positifs en matière de bien-être des consommateurs, de sécurité d'approvisionnement et de décarbonation, il faut que les États membres, et notamment les régulateurs nationaux indépendants, coopèrent sur les mesures réglementaires qui ont une incidence transfrontalière.

² Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

- (5) La fragmentation des interventions publiques à l'échelon national sur les marchés de l'énergie fait peser un risque de plus en plus important sur le bon fonctionnement des marchés transfrontaliers de l'électricité. L'agence devrait donc se voir confier un rôle dans l'élaboration d'une évaluation coordonnée de l'adéquation des moyens à l'échelle européenne, en étroite coopération avec le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (l'"ENTSO pour l'électricité"), de manière à éviter les problèmes de fragmentation des analyses nationales appliquant des méthodes différentes et non coordonnées et ne tenant pas suffisamment compte de la situation dans les pays voisins. L'agence devrait également superviser les paramètres techniques élaborés par l'ENTSO pour l'électricité visant une participation efficace des capacités transfrontalières et d'autres aspects techniques des mécanismes de capacité.
- (6) La sécurité de l'approvisionnement en électricité requiert une approche coordonnée pour parer à des crises d'approvisionnement imprévues. Par conséquent, l'agence devrait coordonner les mesures nationales en matière de préparation aux risques, conformément au [règlement sur la préparation aux risques, tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 862].
- (7) Compte tenu de l'étroite interconnexion du réseau électrique de l'Union et de la nécessité croissante de coopérer avec les pays voisins pour préserver la stabilité du réseau et intégrer de plus grands volumes d'énergies renouvelables, les [] **coordinateurs de sécurité** régionaux joueront un rôle important pour assurer la coordination des gestionnaires de réseau de transport. L'agence devrait garantir, en tant que de besoin, la surveillance réglementaire des [] **coordinateurs de sécurité** régionaux.
- (8) Étant donné qu'une large part de la nouvelle production d'électricité sera connectée à l'échelon local, les gestionnaires de réseau de distribution auront un rôle important à jouer pour assurer une exploitation souple et efficace du réseau électrique européen.

- (9) Les États membres devraient coopérer étroitement et supprimer les obstacles aux échanges transfrontaliers d'électricité et de gaz naturel en vue de réaliser les objectifs de la politique énergétique de l'Union. Une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ("l'agence") a été instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 pour combler le vide réglementaire au niveau de l'Union et pour contribuer au fonctionnement efficace des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel. L'agence permet aux autorités de régulation nationales de renforcer leur coopération au niveau de l'Union et de participer, sur une base commune, à l'exercice de fonctions liées à l'Union.
- (10) L'agence devrait veiller à ce que les fonctions réglementaires remplies par les autorités de régulation nationales conformément à la [directive de refonte sur l'électricité, telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 864/2] et à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil soient correctement coordonnées et, si nécessaire, complétées au niveau de l'Union. À cet effet, il est nécessaire de garantir l'indépendance de l'agence vis-à-vis des producteurs d'électricité et de gaz, des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qu'ils soient publics ou privés, et des consommateurs, et de garantir la conformité de ses actions avec le droit de l'Union ainsi que ses compétences techniques et réglementaires, sa transparence, sa bonne volonté à se soumettre au contrôle démocratique et son efficacité.
- (11) L'agence devrait surveiller la coopération régionale entre gestionnaires de réseau de transport dans les secteurs de l'électricité et du gaz, et l'exécution des tâches du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité ("ENTSO pour l'électricité") et du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz ("ENTSO pour le gaz"). L'agence devrait également surveiller la mise en œuvre des tâches des autres entités exerçant des fonctions de régulation à l'échelle de l'Union, telles que les bourses de l'énergie. L'intervention de l'agence est essentielle pour garantir que la coopération entre gestionnaires de réseau de transport et l'exploitation des autres entités exerçant des fonctions à l'échelle de l'Union se déroulent d'une manière efficace et transparente dans l'intérêt des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel.

- (12) L'agence devrait surveiller, en coopération avec la Commission, les États membres et les autorités nationales compétentes, les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel et informer le Parlement européen, la Commission et les autorités nationales de ses conclusions le cas échéant. Ces tâches de surveillance confiées à l'agence ne devraient pas faire double emploi avec la surveillance exercée par la Commission ou par les autorités nationales, en particulier les autorités nationales de la concurrence, ni l'entraver.
- (13) L'agence fournit un cadre intégré permettant aux autorités de régulation nationales de participer et de coopérer. Ce cadre facilite l'application uniforme de la législation relative aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel dans l'Union. Dans les situations concernant plus d'un État membre, l'agence a été investie du pouvoir d'arrêter des décisions individuelles. Ce pouvoir devrait couvrir, dans des conditions clairement définies, des questions techniques et réglementaires nécessitant une coordination régionale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices, la coopération avec les **coordonateurs de sécurité** régionaux, les décisions de régulation nécessaires à une surveillance efficace de l'intégrité et de la transparence des marchés de gros, les décisions relatives à l'infrastructure pour l'électricité et le gaz naturel qui relie ou peut relier au moins deux États membres, et, en dernier ressort, les dérogations aux règles du marché intérieur concernant les nouvelles interconnexions électriques et les nouvelles infrastructures gazières situées dans plus d'un État membre. **En ce qui concerne les tâches réglementaires impliquant un pouvoir décisionnel octroyé au minimum à deux autorités de régulation nationales ou à l'agence en vertu des codes de réseau et des lignes directrices conformément aux articles 55 à 57 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 715/2009, la condition préalable à l'octroi de ces droits de décision aux autorités de régulation nationales ou à l'agence est une procédure garantissant une participation adéquate des États membres au développement de codes de réseau et de lignes directrices par l'adoption d'actes d'exécution conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.**

- (14) L'agence joue un rôle important dans l'élaboration de lignes directrices-cadres qui sont non contraignantes par nature ("lignes directrices-cadres"). Les codes de réseau devraient se conformer à ces lignes directrices-cadres. Il est également jugé opportun et conforme à son objet que l'agence joue un rôle dans le réexamen des projets de codes de réseau, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux lignes directrices-cadres et offrent le degré d'harmonisation nécessaire, avant de les soumettre pour adoption à la Commission.
- (15) L'adoption d'un ensemble de codes de réseau et de lignes directrices prévoyant une mise en œuvre graduelle et de nouveaux aménagements des règles régionales et européennes communes a renforcé le rôle de l'agence pour surveiller la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices. La surveillance effective des codes de réseau et des lignes directrices constitue une fonction essentielle de l'agence et revêt une importance capitale pour la mise en œuvre des règles du marché intérieur.
- (16) Au vu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices, il est utile de rationaliser la procédure régissant l'approbation, par les régulateurs, des modalités et conditions applicables à l'échelon régional ou de l'Union ou des méthodologies à élaborer en application des lignes directrices et des codes de réseau en les soumettant directement à l'agence pour permettre aux régulateurs nationaux, représentés au conseil des régulateurs, de se prononcer à leur sujet.
- (17) Étant donné que l'harmonisation graduelle des marchés de l'énergie de l'Union nécessite de trouver régulièrement des solutions régionales en tant qu'étape intermédiaire **et que de nombreuses méthodes sont mises au point par un nombre limité d'autorités de régulation pour une région donnée**, il convient de tenir compte de la dimension régionale du marché intérieur et de mettre en place des mécanismes de gouvernance appropriés. []

- (18) Comme l'agence a un aperçu des autorités de régulation nationales, elle devrait avoir un rôle consultatif envers la Commission, d'autres institutions de l'Union et les autorités de régulation nationales concernant toutes les questions ayant un lien avec les objectifs pour lesquels elle a été instituée. Elle devrait également être tenue d'informer la Commission si elle constate que la coopération entre gestionnaires de réseau de transport ne produit pas les résultats nécessaires ou qu'une autorité de régulation nationale dont la décision n'est pas conforme aux lignes directrices ne met pas correctement en œuvre l'avis, la recommandation ou la décision de l'agence.
- (19) L'agence devrait également être en mesure de formuler des recommandations afin d'aider les autorités de régulation et les acteurs économiques à échanger de bonnes pratiques.
- (20) L'agence devrait, le cas échéant, consulter les parties intéressées et leur offrir une possibilité raisonnable de formuler leurs observations sur les mesures proposées, telles que les projets de codes de réseau et de règles.
- (21) L'agence devrait contribuer à la mise en œuvre des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie, comme en dispose le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵, notamment en donnant son avis sur les plans décennaux non contraignants de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union (plans de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union) conformément à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement.
- (22) L'agence devrait contribuer aux efforts visant à améliorer la sécurité énergétique.
- (22 bis) L'agence peut, dans des circonstances particulières clairement définies, adopter des décisions individuelles sur des questions strictement liées à l'objet pour lequel elle a été instituée.**

⁵ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

- (23) Afin de garantir l'efficacité du cadre de l'agence et sa cohérence avec celui des autres agences décentralisées, les règles qui la régissent devraient être mises en conformité avec l'approche commune sur les agences décentralisées, définie d'un commun accord entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne⁶. Cependant, en tant que de besoin, la structure de l'agence devrait être adaptée aux besoins particuliers de la régulation de l'énergie. Il convient notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des autorités de régulation nationales et de garantir leur indépendance.
- (24) Il peut être envisagé d'apporter par la suite de nouvelles modifications au présent règlement afin de le mettre pleinement en conformité avec l'approche commune sur les agences décentralisées. Compte tenu des impératifs actuels de la réglementation de l'énergie, des dérogations à l'approche commune s'imposent. Par conséquent, la présente proposition ne préjuge d'aucune autre modification du règlement constitutif de l'agence que la Commission souhaiterait proposer à la suite d'une nouvelle évaluation, selon ce qui est prévu dans le présent acte ou de sa propre initiative.
- (25) Le conseil d'administration devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, en contrôler l'exécution, établir un règlement intérieur, adopter un règlement financier et nommer un directeur. Il convient d'instaurer un système de rotation pour renouveler les membres du conseil d'administration qui sont désignés par le Conseil, afin d'assurer, dans la durée, une représentation équilibrée des États membres. Le conseil d'administration devrait agir de façon indépendante et objective dans l'intérêt public, et ne devrait pas solliciter ou suivre d'instructions politiques.

⁶ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, du 19 juillet 2012.

- (26) L'agence devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions réglementaires de façon efficace, transparente, motivée et surtout indépendante. L'indépendance de l'agence vis-à-vis des producteurs d'électricité et de gaz et des gestionnaires de réseau de transport et de distribution est non seulement un principe essentiel de bonne gouvernance mais aussi une condition fondamentale pour assurer la confiance des marchés. Sans préjudice des activités de ses membres agissant au nom de leur autorité nationale respective, le conseil des régulateurs devrait donc agir indépendamment de tout intérêt commercial, éviter les conflits d'intérêts et ne devrait pas solliciter ou suivre d'instructions ni accepter de recommandations d'aucun gouvernement d'un État membre, des institutions de l'Union ou de toute autre entité ou personne publique ou privée. Les décisions du conseil des régulateurs devraient, parallèlement, être compatibles avec le droit de l'Union relatif à l'énergie, comme le marché intérieur de l'énergie, à l'environnement et à la concurrence. Le conseil des régulateurs devrait rendre compte de ses avis, de ses recommandations et de ses décisions aux institutions de l'Union.
- (27) Si l'agence dispose de pouvoirs de décision, les parties intéressées devraient, pour des raisons de simplification de procédure, disposer d'un droit de recours auprès de la commission de recours, qui doit faire partie de l'agence mais être indépendante de la structure administrative et réglementaire de cette dernière. Afin de garantir son fonctionnement et sa totale indépendance, la commission de recours devrait disposer d'une ligne budgétaire distincte dans le budget de l'agence. Par souci de continuité, la désignation ou le renouvellement des membres de la commission de recours devrait permettre un remplacement partiel des membres de la commission de recours. Les décisions de la commission de recours peuvent être contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne.
- (28) L'agence devrait exercer ses pouvoirs de décision dans le respect des principes d'une prise de décision équitable, transparente et raisonnable. Toutes les règles de procédure de l'agence devraient figurer dans son règlement intérieur.

- (29) L'agence devrait être essentiellement financée à l'aide du budget général de l'Union, de redevances et [] de contributions volontaires. En particulier, **les redevances devraient couvrir les coûts encourus par l'agence pour les services fournis aux acteurs du marché ou aux entités agissant pour leur compte pour leur permettre de déclarer des informations conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011 de manière pertinente, efficace et sécurisée.** Les ressources actuellement mises en commun par les autorités de régulation au titre de leur coopération au niveau de l'Union devraient rester à la disposition de l'agence. La procédure budgétaire de l'Union devrait rester applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union. En outre, la vérification des comptes devrait être effectuée par un auditeur externe indépendant conformément à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission⁷.
- (30) Le budget de l'agence devrait faire l'objet d'une évaluation continue de la part de l'autorité budgétaire sur la base de sa charge de travail et de ses performances. L'autorité budgétaire devrait garantir que les meilleures normes d'efficacité sont respectées.

⁷ Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

- (31) L'agence devrait disposer de personnel hautement professionnel. L'agence devrait bénéficier, en particulier, de l'expertise et de l'expérience du personnel détaché par les autorités de régulation nationales, la Commission et les États membres. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ("le statut") et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ("le régime"), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁸ et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union aux fins de l'application de ce statut et de ce régime devraient s'appliquer au personnel de l'agence. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, devrait arrêter les modalités d'application nécessaires.
- (32) Dans l'exécution de leurs tâches réglementaires en application du présent règlement, le directeur et le conseil des régulateurs peuvent être assistés par des groupes de travail.
- (33) L'agence devrait appliquer les règles générales relatives à l'accès du public aux documents détenus par les organismes de l'Union. Le conseil d'administration devrait établir les modalités pratiques de protection des données commercialement sensibles et des données à caractère personnel.
- (34) Par le jeu de la coopération des régulateurs nationaux au sein de l'agence, il est évident que les décisions à la majorité sont un préalable essentiel pour progresser sur les questions relatives au marché intérieur de l'énergie qui ont d'importants effets économiques dans les différents États membres. Les régulateurs nationaux devraient donc **continuer de voter à la majorité [] des deux-tiers** au sein du conseil des régulateurs. **L'agence devrait être responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission.**

⁸ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

- (35) Les pays qui ne sont pas membres de l'Union devraient pouvoir participer aux travaux de l'agence conformément à des accords pertinents à conclure par l'Union.
- (37) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la participation et la coopération des autorités de régulation nationales au niveau de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (37 bis) Le siège de l'agence est situé à Ljubljana, comme le prévoit la décision 2009/913/UE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 7 décembre 2009.**
- (38) L'État membre d'accueil de l'agence devrait offrir les meilleures conditions possibles pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficient de l'agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées, **comme l'exigent le règlement (CE) n° 713/2009 et le règlement (UE) 2016/863. L'accord de siège entre le gouvernement de la République de Slovénie et l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie qui satisfait à ces exigences, ainsi que ses modalités d'application, ont été conclus le 26 novembre 2010 et sont entrés en vigueur le 10 janvier 2011,**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJECTIFS ET TÂCHES

Article premier

Établissement et objectifs

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ("l'agence") est instituée par le présent règlement.
2. L'objet de l'agence est d'aider les autorités de régulation visées à l'article 57 de la [directive de refonte sur l'électricité telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 864/2] et à l'article 39 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil à exercer, au niveau de l'Union, les tâches réglementaires effectuées dans les États membres, et, si nécessaire, à coordonner leur action.

Article 2

Types d'actes établis par l'agence

L'agence:

- a) émet des avis et des recommandations destinés aux gestionnaires de réseau de transport, à **l'ENTSO pour l'électricité, à l'ENTSO pour le gaz, à l'entité de l'Union européenne pour les gestionnaires de réseau de distribution ("entité des GRD de l'UE"), aux [] coordinateurs de sécurité régionaux** et aux opérateurs du marché de l'électricité désignés;
- b) émet des avis et des recommandations destinés aux autorités de régulation;
- c) émet des avis et des recommandations destinés au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission;
- d) prend des décisions individuelles dans les cas particuliers visés à l'article [] **5, paragraphes 2, 2 bis et 2 ter, concernant les modalités et conditions ou les méthodologies relatives aux codes de réseau et aux lignes directrices, à l'article 5, paragraphe 3, concernant le réexamen des zones de dépôt des offres, à l'article 6, paragraphe 8, concernant l'arbitrage entre les régulateurs, à l'article 8, paragraphe 2, point a), concernant la configuration régionale de la gestion de réseau, à l'article 10, paragraphe 1, concernant des propositions de méthodologies, de calculs et de spécifications techniques se rapportant à l'évaluation de l'adéquation des moyens à l'échelle européenne et à la participation transfrontalière aux mécanismes de capacité, à l'article 10, paragraphe 2, concernant les méthodologies relatives au [règlement sur la préparation aux risques tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 862], à l'article 11 concernant les décisions de dérogation, à l'article 12 concernant les tâches liées aux infrastructures conformément au règlement (UE) n° 347/2013 et à l'article 13 concernant les tâches liées à la surveillance des marchés conformément au règlement (UE) n° 1227/2011 et au règlement (UE) n° 1348/2014;**

- e) soumet à la Commission des lignes directrices-cadres non contraignantes ("lignes directrices-cadres") conformément à l'article 55 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2]] et à l'article 6 du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil⁹.

Article 3

Tâches générales

L'agence peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou de sa propre initiative, émettre un avis ou une recommandation à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sur toutes les questions relatives à l'objet pour lequel elle a été instituée.

Article 4

Tâches de l'agence concernant la coopération des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité

1. L'agence émet un avis, à l'intention de la Commission, sur le projet de statuts, la liste des membres et le projet de règlement intérieur de l'ENTSO pour l'électricité conformément à l'article 26, paragraphe 2, du [OP: règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2], sur ceux de l'ENTSO pour le gaz conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2009 **et sur ceux de l'entité des GRD de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 2, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].**

⁹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

2. L'agence surveille l'exécution des tâches de l'ENTSO pour l'électricité conformément à l'article 29 du [OP: règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2], de l'ENTSO pour le gaz conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 715/2009 **et de l'entité des GRD de l'UE conformément à l'article 51 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].**
3. L'agence [] **émet** un avis:
- a) à l'intention de l'ENTSO pour le gaz conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2009 sur les codes de réseau; et
 - b) à l'intention de l'ENTSO pour l'électricité, conformément à l'article 29, paragraphe 2, premier alinéa, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'intention de l'ENTSO pour le gaz, conformément à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 715/2009 sur le projet de programme de travail annuel, sur le projet de plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et sur d'autres documents pertinents visés à l'article 27, paragraphe 1, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 715/2009, en tenant compte des objectifs que sont l'absence de discrimination, la concurrence effective et le fonctionnement efficace et sûr des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel;
 - c) **à l'intention de l'entité des GRD de l'UE en ce qui concerne le projet de programme de travail annuel et d'autres documents pertinents visés à l'article 51, paragraphe 2, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2], en tenant compte des objectifs que sont l'absence de discrimination, la concurrence effective et le fonctionnement efficace et sûr du marché intérieur de l'énergie.**

4. L'agence émet un avis dûment motivé, fondé sur les faits, ainsi que des recommandations à l'intention de l'ENTSO pour l'électricité, de l'ENTSO pour le gaz, du Parlement européen, du Conseil et de la Commission si elle estime que le projet de programme de travail annuel ou le projet de plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union qui lui sont soumis conformément à l'article 29, paragraphe 2, deuxième alinéa, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 715/2009 ne contribuent pas à un traitement non discriminatoire, à une concurrence effective et au fonctionnement efficace du marché ou à un niveau suffisant d'interconnexion transfrontalière accessible à des tierces parties, ou ne respectent pas les dispositions pertinentes du [OP: règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2 et de la directive de refonte sur l'électricité telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 864/2] ou de la directive 2009/73/CE et du règlement (CE) n° 715/2009.

Article 5

Tâches de l'agence en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre de codes de réseau et de lignes directrices

1. L'agence participe au développement de codes de réseau conformément à l'article 55 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'article 6 du règlement (CE) n° 715/2009 **et de lignes directrices conformément à l'article 57, paragraphe 7, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2]**. Elle a notamment pour tâche:
- a) de soumettre à la Commission des lignes directrices-cadres non contraignantes, lorsqu'elle y est invitée en application de l'article 55, paragraphe 3, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2009. L'agence réexamine les lignes directrices-cadres non contraignantes et les soumet à nouveau à la Commission, lorsqu'elle y est invitée en application de l'article 55, paragraphe 6, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 715/2009;

- b) de rendre, à l'intention de l'ENTSO pour le gaz, un avis motivé sur le projet de code de réseau conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 715/2009;
- c) **de réviser le code de réseau conformément à l'article 55, paragraphe 10, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2]. Dans la proposition soumise à la Commission, l'agence prend en compte les opinions exprimées par toutes les parties concernées lors de la rédaction de la proposition dirigée par l'ENTSO pour l'électricité ou l'entité des GRD de l'UE et consulte officiellement les parties prenantes concernant la version de la proposition à soumettre à la Commission. À cette fin, l'agence peut faire appel, le cas échéant, au comité établi en vertu des codes de réseau. Ensuite, l'agence soumet le code de réseau révisé à la Commission et fait part du résultat des consultations, conformément à l'article 55, paragraphe 10, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2]. L'agence soumet le code de réseau à la Commission [] conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 715/2009. Lorsque l'ENTSO pour l'électricité, l'ENTSO pour le gaz ou l'entité des GRD de l'UE ne sont pas parvenus à établir un code de réseau, l'agence prépare et soumet à la Commission un projet de code de réseau, lorsqu'elle y est invitée en application de l'article 55, paragraphe 11 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou de l'article 6, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 715/2009;**

- d) de rendre un avis dûment motivé, à l'intention de la Commission, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 si l'ENTSO pour l'électricité ou l'ENTSO pour le gaz n'a pas mis en œuvre un code de réseau élaboré en application de l'article 27, paragraphe 1, point a), du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2009 ou si un code de réseau établi conformément à l'article 55, paragraphes 2 à 11, [du règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'article 6, paragraphes 1 à 10, du règlement (CE) n° 715/2009 n'a pas été adopté par la Commission en application de l'article 55, paragraphe 12, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et de l'article 6, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 715/2009;
- e) de surveiller et d'analyser la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices adoptées par la Commission conformément à l'article 55, paragraphe 12, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'article 6, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 715/2009, et leur incidence sur l'harmonisation des règles applicables visant à faciliter l'intégration du marché, ainsi que sur l'absence de discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, et elle communique son rapport à la Commission.

2. Lorsqu'**un acte législatif de l'Union adopté dans le cadre de la procédure législative ordinaire** ou les codes de réseau et les lignes directrices **adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou adoptés sous la forme d'actes d'exécution conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil** prévoient l'élaboration de propositions de modalités et conditions **communes** ou de méthodologies communes pour la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices qui nécessitent l'approbation de l'ensemble des autorités de régulation [], **les modalités et conditions ou les méthodologies sont soumises à l'agence pour réexamen et sont approuvées par le conseil des régulateurs.** []
- 2 bis. Lorsqu'**un acte législatif de l'Union adopté dans le cadre de la procédure législative ordinaire** ou les codes de réseau et les lignes directrices **adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou adoptés sous la forme d'actes d'exécution conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil** prévoient l'élaboration de propositions de modalités et conditions ou de méthodologies pour la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices qui nécessitent l'approbation de l'ensemble des autorités de régulation compétentes de la région concernée, les autorités de régulation compétentes de la région concernée dégagent un accord à l'unanimité. Les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies sont notifiées à l'agence dans un délai d'une semaine à compter de la présentation de la proposition aux régulateurs compétents. Les régulateurs peuvent transmettre la proposition à l'agence pour approbation conformément à l'article 6, paragraphe 8, point b), et le font conformément à l'article 6, paragraphe 8, point a), lorsqu'une décision à l'unanimité ne peut être prise.

2 ter. Le directeur du conseil des régulateurs, de sa propre initiative ou sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, peut exiger des régulateurs de la région concernée qu'ils transmettent la proposition à l'agence pour approbation. Cette requête se limite aux cas dans lesquels une proposition approuvée au niveau régional aurait une incidence concrète sur le marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement au-delà de la région.

2 quater. Avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies en vertu des paragraphes 2, 2 bis et 2 ter, les autorités de régulation ou l'agence, lorsqu'elle est compétente, les révisent et les modifie, le cas échéant, en concertation avec l'ENTSO pour l'électricité ou l'entité des GRD de l'UE, afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché.

L'agence prend une décision concernant l'approbation dans le délai fixé dans les codes de réseau et les lignes directrices correspondants. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la notification de la proposition.

3. Dans le cadre du réexamen des zones de dépôt des offres, **lorsque les autorités de régulation nationales compétentes ne parviennent pas à une décision unanime au sujet de la proposition des gestionnaires de réseau de transport**, l'agence [] décide de la méthode et des hypothèses qui seront utilisées lors du processus de réexamen des zones de dépôt des offres conformément à l'article 13, paragraphe 3, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et **émet un avis conformément à l'article 14, paragraphe 2 bis, dudit règlement.**
4. L'agence supervise la coopération régionale entre gestionnaires de réseau de transport visée à l'article 31 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'article 12 du règlement (CE) n° 715/2009 et tient dûment compte des résultats de cette coopération lorsqu'elle formule des avis, des recommandations et des décisions.

Article 6

Tâches de l'agence concernant les autorités de régulation nationales

1. L'agence arrête des décisions individuelles sur des questions techniques si ces décisions sont prévues dans la [OP: directive de refonte sur l'électricité telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 864/2], la directive 2009/73/CE, le [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou le règlement (CE) n° 715/2009.
 2. L'agence peut, conformément à son programme de travail, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, formuler des recommandations afin d'aider les autorités de régulation et les acteurs économiques à échanger des bonnes pratiques.
 3. L'agence fournit un cadre dans lequel les autorités de régulation nationales peuvent coopérer. Elle promeut la coopération entre les autorités nationales de régulation et entre les autorités de régulation aux niveaux régional et communautaire [] et tient dûment compte des résultats de cette coopération lorsqu'elle formule des avis, des recommandations et des décisions. Si l'agence estime que des règles contraignantes concernant cette coopération sont nécessaires, elle formule les recommandations appropriées à la Commission.
 4. L'agence émet un avis, fondé sur les faits, à la demande de toute autorité de régulation ou de la Commission, concernant la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation aux lignes directrices visées dans la [directive de refonte sur l'électricité telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 864/2], la directive 2009/73/CE, le [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou le règlement (CE) n° 715/2009 ou à d'autres dispositions pertinentes de ces directives ou de ces règlements.
- 4 bis.** L'agence présente un avis à l'autorité de régulation concernée conformément à l'article 14, paragraphe 2 bis, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].

5. Si une autorité de régulation nationale ne se conforme pas à l'avis de l'agence visé au paragraphe 4 dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception, l'agence en informe la Commission et l'État membre concerné.
6. Si, dans un cas particulier, une autorité de régulation nationale rencontre des difficultés concernant l'application des lignes directrices visées dans la [directive de refonte sur l'électricité telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 864/2], la directive 2009/73/CE, le [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou le règlement (CE) n° 715/2009, elle peut demander l'avis de l'agence. Après consultation de la Commission, l'agence rend son avis dans un délai de trois mois après réception de la demande.
7. []
8. **[] L'agence est compétente pour adopter des décisions individuelles en ce qui concerne les questions de réglementation [] ayant un effet sur le commerce [] transfrontalier ou sur la sécurité du réseau transfrontalier qui requièrent une décision conjointe de la part d'au moins deux [] autorités de régulation nationales, et ces compétences ont été conférées en vertu d'un acte législatif de l'Union adopté dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou des codes de réseau et des lignes directrices adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou adoptés sous la forme d'actes d'exécution conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil []:**
- a) si les autorités de régulation nationales compétentes ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la dernière de ces autorités a été saisie du problème; ou
- b) à la demande conjointe des autorités de régulation nationales compétentes.

Les autorités de régulation nationales compétentes peuvent demander conjointement que le délai visé au point a) soit prolongé de six mois maximum.

[]

8 ter. Lorsqu'elle prépare sa décision en application du paragraphe 8, l'agence consulte les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport concernés et reçoit des informations sur les propositions et observations de tous les gestionnaires de réseau de transport concernés.

9. Lorsqu'elle a été saisie d'un cas au titre du paragraphe 8, l'agence:
- a) arrête sa décision dans un délai de six mois à compter du jour de la saisine; et
 - b) peut, si nécessaire, arrêter une décision provisoire afin de veiller à ce que la sécurité de l'approvisionnement ou la sécurité d'exploitation de l'infrastructure concernée soit garantie.
10. Lorsque les questions de réglementation visées au paragraphe 8 comprennent des dérogations au sens de l'article 59 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou de l'article 36 de la directive 2009/73/CE, les délais prévus dans le présent règlement et les délais prévus dans lesdites dispositions ne se cumulent pas.

Article 7

[]

Article 8

Tâches de l'agence en ce qui concerne les [] coordinateurs de sécurité régionaux

1. En étroite coopération avec les autorités de régulation nationales et l'ENTSO pour l'électricité, l'agence surveille et analyse les performances des [] **coordinateurs de sécurité** régionaux, en tenant compte des rapports visés à [l'article 43, paragraphe 4, du règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].

2. Pour mener à bien les tâches visées au paragraphe 1 avec efficacité et rapidité, l'agence est notamment chargée:
- a) de déterminer la configuration régionale de la gestion de réseau en application de l'article 33, paragraphe [] 2, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2];
 - b) d'obtenir des informations auprès des [] **coordinateurs de sécurité régionaux**, le cas échéant, en application de l'article 43 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2];
 - c) d'émettre des avis et des recommandations destinés à la Commission européenne, au Conseil et au Parlement européen;
 - d) d'émettre des avis et des recommandations destinés aux [] **coordinateurs de sécurité régionaux**.

Article 9

Tâches de l'agence en ce qui concerne les opérateurs du marché de l'électricité désignés

Afin de garantir que les opérateurs du marché de l'électricité désignés exercent leurs fonctions prévues par le [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et le règlement n° 1222/2015 de la Commission¹⁰ du 24 juillet 2015, l'agence:

- a) surveille les progrès réalisés par les opérateurs du marché de l'électricité désignés dans la mise en place des fonctions prévues par le règlement (UE) 2015/1222;
- b) émet des recommandations destinées à la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement 2015/1222;

¹⁰ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

- c) demande aux opérateurs du marché de l'électricité désignés de lui fournir des informations, le cas échéant.

Article 10

Tâches de l'agence en ce qui concerne l'adéquation de la production et la préparation aux risques

1. L'agence approuve et modifie, s'il y a lieu
 - a) les propositions de méthodologies et de calculs se rapportant à l'évaluation de l'adéquation des moyens à l'échelle européenne en application de l'article 19, paragraphes 2, 3 et 5, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].
 - b) les propositions de spécifications techniques pour la participation transfrontalière aux mécanismes de capacité en application de l'article 20, paragraphe 10, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].
- 1 bis. À la demande de la Commission, l'agence émet un avis sur l'évaluation relative à l'évaluation de l'adéquation des moyens à l'échelle nationale, effectuée par l'ENTSO pour l'électricité en vertu de l'article 18, paragraphe 3 bis, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].**
2. L'agence approuve et modifie, s'il y a lieu, les méthodologies
 - a) pour l'établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional au sens de l'article 5 du [règlement sur la préparation aux risques tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 862];
 - b) pour les évaluations de l'adéquation à court terme au sens de l'article 8 du [règlement sur la préparation aux risques tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 862].

Article 11

Tâches de l'agence en ce qui concerne les décisions sur les dérogations et les certifications

L'agence peut prendre une décision sur des dérogations comme prévu à l'article 59, paragraphe 5, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].

L'agence peut également prendre une décision sur des dérogations comme prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la directive 2009/73/CE si l'infrastructure concernée se situe sur le territoire de plus d'un État membre.

Article 12

Tâches de l'agence en ce qui concerne les infrastructures

En ce qui concerne les infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'agence, en étroite coopération avec les autorités de régulation et les ENTSO:

- a) surveille les progrès réalisés concernant la mise en œuvre des projets visant à créer de nouvelles capacités d'interconnexion;
- b) surveille la mise en œuvre des plans de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union. Si elle décèle des divergences entre ces plans et leur mise en œuvre, elle enquête sur les raisons de ces divergences et formule des recommandations à l'intention des gestionnaires de réseau de transport, des autorités de régulation nationales ou d'autres organismes compétents afin de mettre en œuvre les investissements conformément aux plans de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union;
- c) exécute les obligations énoncées aux articles 5, 11 [] et 13 du règlement (UE) n° 347/2013;
- d) **prend des décisions conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 347/2013.**

Article 13

Tâches de l'agence en ce qui concerne l'intégrité et la transparence des marchés de gros

Afin de surveiller efficacement l'intégrité et la transparence des marchés de gros, l'agence, en étroite coopération avec les autorités de régulation et les autres autorités nationales:

- a) surveille les marchés de gros, collecte les données et établit un registre européen des acteurs du marché conformément aux articles 7 à 9 du règlement (UE) n° 1227/2011¹¹;
- b) émet des recommandations destinées à la Commission conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1227/2011;
- c) coordonne des enquêtes en application l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1227/2011;

c bis) établit des mécanismes pour partager les informations qu'elle reçoit et donne accès à ces mécanismes conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1227/2011.

¹¹ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Article 14

Attribution de nouvelles tâches à l'agence

L'agence peut, dans des circonstances clairement définies par la Commission dans des lignes directrices adoptées conformément à l'article 57 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou à l'article 23 du règlement (CE) n° 715/2009, ainsi que sur des questions liées à l'objet pour lequel elle a été instituée, se voir confier des tâches supplémentaires [] **n'impliquant pas de pouvoirs décisionnels.**

Article 15

Consultations et transparence

1. Dans l'exercice de ses tâches, notamment dans le processus d'élaboration de lignes directrices-cadres conformément à l'article 55 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 715/2009, et dans le processus de proposition de modifications de codes au titre de l'article 56 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] ou de l'article 7 du règlement (CE) n° 715/2009, l'agence consulte les acteurs du marché, les gestionnaires de réseau de transport, les consommateurs, les utilisateurs finaux et, s'il y a lieu, les autorités de la concurrence, sans préjudice de leurs compétences respectives, à un stade précoce et de manière approfondie, ouverte et transparente, en particulier lorsque ses tâches concernent les gestionnaires de réseau de transport.

2. L'agence garantit que le public et toute partie intéressée disposent, le cas échéant, d'informations objectives, fiables et facilement accessibles, notamment en ce qui concerne les résultats de ses travaux.

Tous les documents et procès-verbaux des réunions de consultation menées pendant l'élaboration des lignes directrices-cadres conformément à l'article 55 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2] et à l'article 6 du règlement (CE) n° 715/2009 ou pendant la modification de codes au sens du paragraphe 1 du présent article sont rendus publics.

3. Avant d'adopter des lignes directrices-cadres ou avant de proposer des modifications aux codes de réseau au sens du paragraphe 1, l'agence indique de quelle manière les observations reçues lors de la consultation ont été prises en compte. Si elle choisit de ne pas suivre ces observations, elle s'en justifie.
4. L'agence publie sur son site internet au moins l'ordre du jour, les documents de base et, le cas échéant, le procès-verbal des réunions du conseil d'administration, du conseil des régulateurs et de la commission de recours.

Article 15 bis

1. **Avant d'arrêter les décisions prévues dans le présent règlement, l'agence informe tout destinataire nommément désigné de son intention d'arrêter une décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence, de la complexité et des possibles conséquences de la question.**
2. **Les décisions de l'agence sont motivées afin de permettre un recours sur le fond.**

3. Les destinataires des décisions de l'agence sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.
4. L'agence adopte et publie un règlement intérieur adéquat et proportionné pour toutes les tâches qui lui sont confiées au titre du chapitre I. Ce règlement intérieur établit au moins les normes visées aux paragraphes 1 à 3 pour garantir un processus décisionnel transparent et raisonnable garantissant des droits fondamentaux de procédure fondés sur l'État de droit.

Article 16

Surveillance et rapports sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel

1. L'agence, en coopération étroite avec la Commission, les États membres et les autorités nationales compétentes, y compris les autorités de régulation nationales, et sans préjudice des compétences des autorités de la concurrence, surveille les marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz naturel, notamment les prix de détail de l'électricité et du gaz naturel, le respect des droits du consommateur fixés par la [directive de refonte sur l'électricité telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 864/2] et la directive 2009/73/CE, l'accès aux réseaux, y compris l'accès à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, les obstacles potentiels aux échanges transfrontaliers, les interventions de l'État empêchant que les prix reflètent la rareté réelle **telles que les restrictions en matière de prix visées à l'article 9 du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2]**, les performances des États membres dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement en électricité sur la base des résultats de l'évaluation de l'adéquation des moyens à l'échelle européenne visée à l'article 19 du [règlement de refonte sur l'électricité], compte tenu notamment de l'évaluation ex post visée à l'article 16 du [règlement sur la préparation aux risques tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 862] .

2. L'agence publie chaque année un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance visées au paragraphe 1. Dans ce rapport, elle relève toute entrave à l'achèvement des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel.
3. Lors de la publication de son rapport annuel, l'agence peut soumettre au Parlement européen et à la Commission un avis sur les mesures envisageables pour éliminer toute entrave visée au paragraphe 2.
- 3 bis.** **L'agence peut établir un rapport sur les meilleures pratiques en matière de tarification en vertu de l'article 16, paragraphe 9, du [règlement de refonte sur l'électricité tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 861/2].**
- 3 ter.** **L'agence peut demander aux autorités de régulation nationales, à l'ENTSO pour l'électricité, à l'ENTSO pour le gaz, aux coordinateurs de sécurité régionaux, à l'entité des GRD de l'UE et aux opérateurs du marché de l'électricité désignés de mettre à sa disposition toute information pertinente dont elle a besoin pour effectuer ses tâches de surveillance conformément au présent article.**

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'AGENCE

Article 17

Statut juridique

1. L'agence est un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'agence jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
3. L'agence est représentée par son directeur.
4. L'agence a son siège à Ljubljana, en Slovénie.

]]

Article 18

Structure administrative et de gestion

L'agence se compose:

- a) d'un conseil d'administration exerçant les tâches définies à l'article 20;
- b) d'un conseil des régulateurs exerçant les tâches définies à l'article 23;

- c) d'un directeur exerçant les tâches définies à l'article 25; et
- d) d'une commission de recours exerçant les tâches définies à l'article 29.

Article 19

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se compose de neuf membres. Chaque membre dispose d'un suppléant. Deux membres et leurs suppléants sont désignés par la Commission, deux membres et leurs suppléants sont désignés par le Parlement européen et cinq membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil. Aucun député au Parlement européen ne peut être membre du conseil d'administration.
2. Le mandat des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est de quatre ans, renouvelable une fois. Pour le premier mandat, le mandat de la moitié des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est porté à six ans.
3. Le conseil d'administration élit à la majorité des deux tiers un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans et renouvelable une fois. Le mandat du président et celui du vice-président expirent lorsque ces derniers cessent d'être membres du conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Le président du conseil des régulateurs, ou la personne désignée à cet effet au sein du conseil des régulateurs, et le directeur prennent part, sans droit de vote, aux délibérations, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement pour ce qui est du directeur. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'agence.
5. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires du présent règlement. Chaque membre ou suppléant du conseil d'administration dispose d'une voix.
6. Le règlement intérieur fixe:
 - a) les modalités précises du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre ainsi que, le cas échéant, les règles en matière de quorum; et
 - b) les modalités précises de la rotation applicable au renouvellement des membres du conseil d'administration qui sont désignés par le Conseil afin d'assurer, dans la durée, une représentation équilibrée des États membres.
7. Un membre du conseil d'administration ne peut être membre du conseil des régulateurs.

8. **Sans préjudice du rôle des membres désignés par la Commission européenne**, les membres du conseil d'administration s'engagent à agir objectivement au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance, **sans solliciter ni suivre aucune instruction politique**. Chaque membre fait à cette fin une déclaration écrite d'engagement ainsi qu'une déclaration écrite d'intérêt qui indique soit l'absence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à son indépendance, soit tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à son indépendance. Ces déclarations sont faites chaque année et rendues publiques.

Article 20

Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration:
 - a) après avoir consulté le conseil des régulateurs et obtenu son avis favorable conformément à l'article 23, paragraphe 5, point b), désigne le directeur conformément à l'article 24, paragraphe 2 et, le cas échéant, prolonge son mandat ou le démet de ses fonctions;
 - b) désigne formellement les membres du conseil des régulateurs conformément à l'article 22, paragraphe 1;
 - c) désigne formellement les membres de la commission de recours conformément à l'article 26, paragraphe 2;
 - d) veille à ce que l'agence accomplisse la mission et exécute les tâches qui lui sont confiées, conformément au présent règlement;

- e) adopte, **au plus tard le 31 janvier de** chaque année, le projet de document de programmation visé à l'article 21 **et le soumet à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.** [] Après avis de la Commission **et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après avoir consulté le Parlement européen** et après avoir reçu l'approbation par le conseil des régulateurs conformément à l'article 23, paragraphe 5, point c), **il** adopte le document de programmation de l'agence à la majorité des deux tiers de ses membres et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission **au plus tard le 31 octobre.** Le document de programmation est [] rendu public;
- f) adopte à la majorité des deux tiers le budget annuel de l'agence et exerce ses autres fonctions budgétaires conformément aux articles 31 à 35;
- g) décide, après avoir obtenu l'accord de la Commission, de l'acceptation de tous legs, dons ou subventions provenant d'autres sources de l'Union, ou de toute contribution volontaire des États membres ou des autorités de régulation. L'avis du conseil d'administration émis conformément à l'article 35, paragraphe 5, porte sur les sources de financement mentionnées dans le présent paragraphe;
- h) exerce, en consultation avec le conseil des régulateurs, l'autorité disciplinaire sur le directeur. Il exerce en outre vis-à-vis du personnel de l'agence, conformément au paragraphe 2, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents;
- i) arrête les modalités de mise en œuvre de l'agence pour donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut en application de l'article 39, paragraphe 2;
- j) arrête les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents de l'agence, conformément à l'article 41;

- k) adopte et publie le rapport annuel sur les activités de l'agence, sur la base du projet de rapport annuel visé à l'article 25, point h), et transmet ce rapport, le 1er juillet de chaque année au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes. Le rapport annuel d'activité de l'agence comporte une partie distincte, approuvée par le conseil des régulateurs, concernant les activités réglementaires de l'agence au cours de l'année en question;
- l) arrête son règlement intérieur et le publie;
- m) arrête les règles financières applicables à l'agence conformément à l'article 36;
- n) adopte une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
- o) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en rapport avec ses membres, ainsi qu'avec les membres de la commission de recours;
- p) adopte et met à jour régulièrement les plans de communication et de diffusion visés à l'article 41;
- q) nomme un comptable, soumis au statut et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- r) assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et des évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- s) autorise la conclusion d'arrangements de travail, conformément à l'article 43;

- t) **après examen de l'avis du directeur en application de l'article 25, point b), et après avoir consulté le conseil des régulateurs et obtenu un avis favorable de sa part en application de l'article 23, paragraphe 5, point d *bis*), adopte et publie un règlement intérieur adéquat et proportionné pour toutes les tâches de l'agence relevant du chapitre I qui ne sont pas couvertes par le règlement intérieur visé au point l) du présent paragraphe, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 26, paragraphe 3, ou à l'article 30, paragraphe 3. Le règlement intérieur assure notamment un processus décisionnel transparent et raisonnable garantissant des droits fondamentaux de procédure fondés sur l'État de droit, en particulier le droit d'être entendu, le droit d'accéder au dossier et l'obligation de motivation.**
2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur est autorisé à subdéléguer ces compétences.
3. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur.

Article 21

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. Chaque année, le conseil d'administration adopte un **projet de** document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle ("**document de programmation unique**") conformément à l'article 32 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission, sur la base d'un projet proposé par le directeur. **Le conseil d'administration adopte le document de programmation** en tenant compte de l'avis de la Commission, **après avoir reçu l'approbation du conseil des régulateurs pour le programme de travail annuel**, et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. Il le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 **]] octobre** de chaque année.

Le document de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

2. Le programme de travail annuel fixe des objectifs détaillés et les résultats escomptés, notamment des indicateurs de performance. Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, **ainsi qu'une référence aux groupes de travail de l'agence chargés de contribuer à la rédaction des documents correspondants**, conformément aux principes d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent. **]]**

3. Le conseil d'administration modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle mission est confiée à l'agence.

Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle applicable au programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

4. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats attendus et les indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, notamment le budget pluriannuel et les effectifs.

La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 45.

Article 22

Composition du conseil des régulateurs

1. Le conseil des régulateurs se compose:
 - a) de représentants de haut niveau des autorités de régulation conformément à l'article 57, paragraphe 1, de la [directive de refonte sur l'électricité] et à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE, et d'un suppléant par État membre désigné parmi les cadres supérieurs en fonction au sein de ces autorités, désignés dans les deux cas par l'autorité de régulation nationale;

b) d'un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote.

Un seul représentant par État membre de l'autorité de régulation nationale peut être admis à siéger au conseil des régulateurs.

Chaque autorité de régulation nationale est responsable de la désignation du membre suppléant parmi son personnel en poste.

2. Le conseil des régulateurs élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans et demi et le mandat est renouvelable. Le mandat du président et celui du vice-président expirent, en tout état de cause, lorsque ces derniers cessent d'être membres du conseil des régulateurs.

Article 23

Fonctions du conseil des régulateurs

1. Le conseil des régulateurs [] statue à la majorité [] **des deux tiers** de ses membres présents, chaque membre disposant d'une voix, **y compris dans tous les cas visés au paragraphe 5 []**.
2. Le conseil des régulateurs adopte et publie son règlement intérieur, qui fixe les modalités précises du vote, notamment les conditions sur la base desquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre ainsi que, le cas échéant, les règles en matière de quorum. Le règlement intérieur peut prévoir des méthodes de travail spécifiques pour l'examen de questions survenant dans le cadre d'initiatives de coopération régionale.

3. Dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement et sans préjudice de ses membres agissant au nom de leur autorité de régulation respective, le conseil des régulateurs agit en toute indépendance et ne sollicite ni ne suit aucune instruction d'aucun gouvernement d'un État membre, de la Commission ni d'aucune autre entité publique ou privée.
4. Le secrétariat du conseil des régulateurs est assuré par l'agence.
5. Le conseil des régulateurs:
 - a) émet des avis¹² **et modifie les textes proposés**, à l'intention du directeur, **concernant tous les documents contenant [] des avis, recommandations et décisions visés aux articles 3 à 11, à l'article 12, point c), à l'article 13, points a) à c) [], à l'article 14, à l'article 16, paragraphe 3 bis, aux articles 30 et 43**, qu'il est envisagé d'adopter. De plus, le conseil des régulateurs, dans son domaine de compétence, [] émet **des avis et donne des indications** au directeur **et aux groupes de travail de l'agence** concernant l'exécution des tâches [], sauf pour les tâches effectuées en application du règlement n° 1227/2011¹³;
 - b) émet un avis à l'intention du conseil d'administration sur le candidat à nommer directeur conformément à l'article 20, paragraphe 1, point a), et à l'article 24, paragraphe 2;

¹² **Afin de rassurer les autorités de régulation nationales et de prévoir suffisamment de temps pour préparer leurs avis, il est suggéré de prévoir, incluse au nombre des tâches du directeur énumérée à l'article 25, que le directeur consulte le conseil des régulateurs sur ses projets plusieurs semaines à l'avance.**

¹³ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, JO L 326 du 8.12.2011, p. 1.

- c) conformément à l'article 20, paragraphe 1, point e), et à l'article 25, point f), et en fonction du projet d'état provisionnel établi conformément à l'article 33, paragraphes 1 à 3, approuve **le projet de programmation pluriannuelle et annuelle de l'agence proposé par le directeur ainsi que** le programme de travail de l'agence pour l'année suivante et le soumet au conseil d'administration, au plus tard le **30** septembre de chaque année, pour adoption;
- d) approuve la partie distincte du rapport annuel relative aux activités réglementaires, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point k) et à l'article 25 point h);
- d bis) émet un avis sur le règlement intérieur à l'intention du conseil d'administration, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point t);**
- d ter) émet un avis à l'intention du conseil d'administration sur les plans de communication et de diffusion visés à l'article 41 ainsi que sur le règlement intérieur applicable aux relations avec les pays tiers ou les organisations internationales, visées à l'article 43.**
6. Le Parlement européen peut, tout en respectant pleinement l'indépendance du directeur du conseil des régulateurs, inviter celui-ci ou son suppléant à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Article 24

Directeur

1. L'agence est gérée par son directeur, qui agit conformément aux indications visées à l'article 23, paragraphe 5, point a), et, lorsque le présent règlement le prévoit, aux avis rendus par le conseil des régulateurs. Sans préjudice des rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil des régulateurs à l'égard de ses tâches, le directeur ne sollicite ni ne suit aucune instruction d'aucun gouvernement, ni des institutions de l'Union, ou de toute autre entité publique ou privée ou personne physique. Le directeur prépare les travaux du conseil d'administration. Le directeur peut assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur.
2. Le directeur est désigné par le conseil d'administration après avis favorable du conseil des régulateurs, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinente dans le secteur de l'énergie, sur la base d'une liste d'au moins trois candidats proposée par la Commission, après une procédure de sélection ouverte et transparente . Avant d'être désigné, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur, l'agence est représentée par le président du conseil d'administration.
3. La durée du mandat du directeur est de cinq ans. Dans les neuf mois précédant le terme de ce mandat, la Commission procède à une évaluation. Lors de l'évaluation, la Commission examine notamment:
 - a) les résultats obtenus par le directeur;
 - b) les fonctions et les exigences de l'agence dans les années suivantes.

4. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, après avoir pris connaissance de l'évaluation ainsi que de l'avis du conseil des régulateurs concernant cette évaluation et leur avoir accordé la plus grande attention, et dans les seuls cas où les fonctions et exigences de l'agence peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur une seule fois pour une durée maximale de cinq ans. Un directeur dont le mandat a été prolongé ne peut participer à une nouvelle procédure de sélection pour le même poste à la fin de la période prolongée.
5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.
6. Si son mandat n'est pas prolongé, le directeur reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.
7. Le directeur ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, après que celui-ci a obtenu l'avis favorable du conseil des régulateurs. Le conseil d'administration arrête cette décision à la majorité des deux tiers de ses membres.
8. Le Parlement européen et le Conseil peuvent inviter le directeur à rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Le Parlement européen peut également inviter le directeur à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Article 25

Tâches du directeur

Le directeur:

- a) est le représentant légal de l'agence et il est chargé de sa gestion quotidienne;
- b) prépare les travaux du conseil d'administration. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil d'administration. Le directeur est responsable de la mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil d'administration;
- c) rédige, adopte et publie des avis, recommandations et décisions **et mène des consultations à ce sujet**. Les avis, recommandations et décisions visés aux articles 3 à 11, à l'article 12, point c), à l'article 13, points a) à c) [], à l'article 14, à l'article 16, paragraphe 3 *bis*, aux articles 30 et 43, ne sont adoptés que [] **sur avis favorable du conseil des régulateurs. Avant de soumettre les projets d'avis, de recommandations ou de décisions au vote du conseil des régulateurs, le directeur les envoie au groupe de travail compétent. Le directeur:**
 - i. **tient compte des observations et des modifications faites par le conseil des régulateurs;**
 - ii. **peut retirer les projets d'avis, de recommandations et de décisions qui ont été soumis, sous réserve de le justifier dûment par écrit en cas de désaccord avec les modifications présentées par le conseil des régulateurs;**
- d) est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'agence selon les indications du conseil des régulateurs et sous le contrôle administratif du conseil d'administration;
- e) prend les mesures nécessaires, en particulier concernant l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour assurer le fonctionnement de l'agence conformément au présent règlement;

- f) élabore chaque année un projet de **document** de programme de travail de l'agence, **qui contient la programmation pluriannuelle et le programme de travail annuel** pour l'année suivante **conformément à l'article 21**. [] Après adoption du projet par le conseil d'administration, le directeur le soumet au conseil des régulateurs, **au Conseil**, au Parlement européen et à la Commission au plus tard le 31 [] **octobre** de chaque année. Le directeur est responsable de la mise en œuvre du document de programmation et des rapports au conseil d'administration sur cette mise en œuvre;
- g) dresse un état provisionnel de l'agence conformément à l'article 33, paragraphe 1, et exécute le budget de l'agence conformément aux articles 34 et 35;
- h) élabore chaque année et soumet au conseil d'administration un projet de rapport annuel comportant une partie distincte relative aux activités réglementaires de l'agence et une partie concernant les questions financières et administratives;
- i) élabore un plan d'action faisant suite aux conclusions des rapports d'audits et des évaluations internes ou externes ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et fait rapport sur l'avancement de l'exécution de ce plan deux fois par ans à la Commission et régulièrement au conseil d'administration;

- j) est chargé de décider s'il est nécessaire d'affecter un ou plusieurs agents dans un ou plusieurs États membres aux fins de l'exécution efficiente et efficace des tâches de l'agence. **Avant de décider d'établir une antenne, le directeur demande l'avis des États membres concernés, y compris l'État membre dans lequel se situe le siège de l'agence, et obtient le consentement préalable de la Commission et du conseil d'administration. En cas de désaccord entre le directeur et les États membres concernés au cours du processus de consultation, la question est soumise au Conseil pour examen.** [] La décision, **fondée sur une analyse coûts-avantages appropriée**, précise le champ des activités à mener dans cette antenne de façon à éviter les coûts inutiles et la redondance des fonctions administratives de l'agence.

Article 26

Création et composition de la commission de recours

1. L'agence établit une commission de recours.
2. La commission de recours se compose de six membres et six suppléants choisis parmi les cadres supérieurs, actuels ou anciens, des autorités de régulation nationales, des autorités chargées de la concurrence ou d'autres institutions nationales ou de l'Union ayant l'expérience requise dans le secteur de l'énergie. La commission de recours désigne son président.

Les membres de la commission de recours sont désignés formellement par le conseil d'administration sur proposition de la Commission, après appel public à manifestation d'intérêt et consultation du conseil des régulateurs.

3. La commission de recours adopte son règlement intérieur et le publie. Ce règlement énonce en détail les dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement de la commission de recours ainsi que les règles applicables aux recours portés devant elle, en application de l'article 29. [] La commission de recours adopte et publie son règlement intérieur dans les [] **six mois suivant sa première réunion** [].

Le budget de l'agence comporte une ligne séparée pour le financement du fonctionnement du registre de la commission de recours.

4. La commission de recours arrête ses décisions à la majorité qualifiée d'au moins quatre de ses six membres. La commission de recours se réunit autant que de besoin.

Article 27

Membres de la commission de recours

1. La durée du mandat des membres de la commission de recours est de cinq ans. Il est renouvelable une fois.
2. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance, sans être liés par aucune instruction. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'agence, de son conseil d'administration ou de son conseil des régulateurs, ou dans un de ses groupes de travail. Un membre de la commission de recours ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si le conseil d'administration, après consultation du conseil des régulateurs, prend une décision à cet effet.

Article 28

Exclusion et récusation au sein de la commission de recours

1. Les membres de la commission de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.
2. Un membre de la commission de recours doit informer la commission au cas où, pour l'une des raisons visées au paragraphe 1 ou pour tout autre motif, il estime qu'un autre membre ne peut pas prendre part à une procédure de recours. Toute partie au recours peut récuser un membre de la commission de recours pour l'un des motifs visés au paragraphe 1, ou en cas de suspicion de partialité. Une telle récusation est irrecevable si elle est fondée sur la nationalité d'un membre ou si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie au recours a déjà réalisé un acte de procédure de recours autre que celui consistant à récuser la composition de la commission de recours.
3. La commission de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés au paragraphe 1 et 2, sans participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, le membre concerné est remplacé à la commission de recours par son suppléant. Si ce dernier se trouve lui-même dans une situation analogue à celle du membre, le président désigne un remplaçant parmi les suppléants disponibles.
4. Les membres de la commission de recours s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance. Ils font à cette fin une déclaration écrite d'engagement ainsi qu'une déclaration écrite d'intérêt qui indique soit l'absence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance, soit tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites chaque année et rendues publiques.

Article 29

Décisions pouvant faire l'objet d'un recours

1. Toute personne physique ou morale, y compris des autorités de régulation nationales, peut former un recours contre une décision visée aux articles 4 à 14 du présent règlement et à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 347/2013 ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 11, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien qu'elle ait été prise sous la forme d'une décision dont une autre personne est le destinataire, la concerne directement et individuellement.
2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'agence, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut, dans les deux mois à compter du jour où l'agence a publié sa décision. La commission de recours statue sur le recours dans un délai de quatre mois à compter de son introduction.
3. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. La commission de recours peut cependant, si elle estime que les circonstances l'exigent, suspendre l'application de la décision contestée.
4. Si le recours est recevable, la commission de recours examine s'il est fondé. Elle invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire aux fins de la procédure de recours, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours sont autorisées à présenter oralement leurs observations.

5. La commission de recours peut soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'agence, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'agence. Ce dernier est lié par la décision de la commission de recours.
6. Les décisions prises par la commission de recours sont publiées par l'agence.

Article 30

Groupes de travail

1. **[] Le conseil d'administration crée des groupes de travail pour mener les tâches visées aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphe 2, point a), et aux articles 10 et 43. Pour toutes les autres tâches, le conseil d'administration [] crée des groupes de travail après avis favorable du conseil des régulateurs. La suppression d'un groupe de travail est subordonnée à un avis favorable du conseil des régulateurs.**
2. Ces groupes de travail se composent d'experts venus du personnel de l'agence, des autorités de régulation nationales et, **selon les besoins**, de la Commission []. L'agence n'est pas responsable des coûts de participation d'experts des autorités de régulation nationales à ses groupes de travail. **Les groupes de travail créés pour mener les activités prévues par le présent règlement tiennent compte du point de vue des experts d'autres autorités nationales pertinentes lorsque ces autorités sont compétentes.**
3. Le conseil d'administration, **après avis favorable du conseil des régulateurs**, adopte et publie un règlement intérieur applicable au fonctionnement des groupes de travail. **Le directeur, après avis favorable du conseil des régulateurs, désigne les présidents des groupes de travail.**
- 3 bis. Les groupes de travail de l'agence mènent les activités qui leur sont confiées dans le document de programmation adopté conformément à l'article 20, paragraphe 1, point e), ainsi que toute activité que le conseil des régulateurs et le directeur leur confient.**

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE BUDGÉTAIRE

Article 31

Structure budgétaire

1. Sans préjudice d'autres ressources les recettes de l'agence sont constituées:
 - a) d'une contribution de l'Union;
 - b) des redevances payées à l'agence conformément à l'article 32;
 - c) de toute contribution volontaire des États membres ou des autorités de régulation au titre de l'article 20, paragraphe 1, point g);
 - d) des legs, dons ou subventions au titre de l'article 20, paragraphe 1, point g).
2. Les dépenses de l'agence comprennent les frais de personnel et d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.
3. Les recettes et les dépenses de l'agence sont équilibrées.
4. Toutes les recettes et les dépenses de l'agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites à son budget.

Article 32

Redevances

1. Des redevances sont dues à l'agence **dans les cas suivants:**
 - a) demande de décision de dérogation en application de l'article 11 et pour les décisions relatives à la répartition transfrontalière des coûts formulées par l'agence en vertu de l'article 12 du règlement (UE) n° 347/2013¹⁴
 - b) [...] **enregistrement d'acteurs du marché ou d'entités agissant pour leur compte conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011, y compris les coûts récurrents de la collecte, de la gestion, du traitement et de l'analyse des informations liés à cet enregistrement.**

2. Les redevances visées au paragraphe 1 **et les modalités selon lesquelles elles doivent être acquittées** sont fixées par la Commission **après consultation publique et consultation du conseil d'administration et du conseil des régulateurs**. Les redevances sont **proportionnées aux coûts des différents services fournis de manière à respecter un rapport coût-efficacité satisfaisant**. Elles sont fixées à un niveau garantissant qu'elles ne sont pas discriminatoires et de manière à éviter toute charge financière ou administrative induite pour les acteurs du marché ou les entités agissant pour leur compte.

La Commission réexamine régulièrement le niveau des redevances sur la base d'une évaluation et, si nécessaire, adapte leur niveau et les modalités selon lesquelles elles doivent être acquittées.

¹⁴ JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur établit un état provisionnel couvrant les frais de fonctionnement et le programme de travail prévus pour l'exercice suivant, et transmet état provisionnel, ainsi qu'un tableau des effectifs provisoires, au conseil d'administration.
2. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base de l'état prévisionnel établi par le directeur, adopte un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence pour l'exercice suivant.
3. L'état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année . Préalablement à l'adoption de l'état prévisionnel, le projet établi par le directeur est transmis au conseil des régulateurs, qui peut émettre un avis motivé à ce propos.
4. L'état prévisionnel visé au paragraphe 2 est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil, avec le projet de budget général de l'Union.
5. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général de l'Union conformément aux articles 313 et suivants du traité.
6. Le Conseil, dans son rôle d'autorité budgétaire, adopte le tableau des effectifs de l'agence.
7. Le budget de l'agence est arrêté par le conseil d'administration. Il devient définitif après adoption définitive du budget général de l'Union. Si besoin est, il est ajusté en conséquence.

8. Toute modification du budget, y compris le tableau des effectifs, suit la même procédure.
9. Le conseil d'administration notifie, sans délai, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières importantes sur le financement du budget de l'agence, notamment les projets de nature immobilière. Le conseil d'administration informe également la Commission de son intention. Si une branche de l'autorité budgétaire entend émettre un avis, elle notifie son intention à l'agence dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'information sur le projet. En l'absence de réaction, l'agence peut poursuivre le projet planifié.

Article 34

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l'agence.
2. Au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de l'agence transmet les comptes provisoires, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de l'agence envoie également le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ ("règlement financier").

¹⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 35

Présentation des comptes et décharge

1. Le comptable de l'agence communique les comptes provisoires de l'exercice N (année N) au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice suivant (année N+1).
2. L'agence transmet un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'année N au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'agence. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'agence pour l'année N, conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement financier, le comptable établit, sous sa propre responsabilité, les comptes définitifs de l'agence pour cette année. Le directeur les transmet, pour avis, au conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration émet un avis sur les comptes définitifs de l'agence.
6. Le comptable de l'agence transmet ces comptes définitifs pour l'année N, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N+1, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'année N+1.
8. Le directeur adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre de l'année N+1 au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.
9. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'année N conformément à l'article 109, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission.
10. Sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et avant le 15 mai de l'année N+2, le Parlement européen donne décharge au directeur pour l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 36

Réglementation financière

Les règles financières applicables à l'agence sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Ces règles peuvent s'écarter du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission si les exigences spécifiques au fonctionnement de l'agence l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

Article 37

Lutte contre la fraude

1. Afin de faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illicites en application du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, dans les six mois à compter du jour d'entrée en activité de l'agence, elle adhère à l'accord institutionnel du 25 mai 1999 concernant les enquêtes internes effectuées par l'OLAF et arrête les dispositions appropriées en utilisant le modèle figurant à l'annexe dudit accord.
2. La Cour des comptes européenne a le pouvoir d'effectuer des audits sur place ainsi que des contrôles sur la base de documents, pour tous les bénéficiaires de subventions, les contractants et les sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union de la part de l'agence.
3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par l'agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (CE, Euratom) n° 2185/96.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question selon leurs compétences respectives.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 38

Privilèges et immunités et accord relatif au siège

1. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'agence.
2. Les dispositions concernant l'hébergement à assurer pour l'agence dans l'État membre d'accueil et les installations que cet État membre doit mettre à disposition ainsi que les règles spécifiques applicables dans cet État membre au directeur, aux membres du conseil d'administration, au personnel de l'agence et aux membres de leurs familles sont fixées dans un accord sur le siège conclu entre l'agence et l'État membre où se situe ce siège. Cet accord est conclu après obtention de l'approbation du conseil d'administration.

Article 39

Personnel

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après "le statut"), le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après "le régime") et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent à tout le personnel de l'agence, y compris son directeur.
2. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires conformément aux dispositions prévues à l'article 110 du statut.
3. L'agence exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime.
4. Le conseil d'administration peut arrêter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès de l'agence.

Article 40

Responsabilité de l'agence

1. La responsabilité contractuelle de l'agence est régie par la législation applicable au contrat en question.

Toute clause d'arbitrage dans un contrat conclu par l'agence relève de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par ses services ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
3. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour les litiges concernant l'indemnisation des dommages visés au paragraphe 2.
4. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'agence envers cette dernière est régie par les dispositions applicables au personnel de l'agence.

Article 41

Transparence et communication

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ s'applique aux documents détenus par l'agence.
2. Le conseil d'administration arrête les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 .
3. Les décisions prises par l'agence conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

4. Le traitement des données à caractère personnel par l'agence est régi par le règlement (CE) n° 45/2001¹⁷. Le conseil d'administration arrête les mesures assurant l'application du règlement n° 45/2001 par l'agence, y compris celles concernant la nomination du délégué à la protection des données de l'agence. Ces mesures sont arrêtées après consultation du Contrôleur européen de la protection des données.
5. L'agence peut mener des activités de communication de sa propre initiative dans ses domaines de compétence. L'affectation de ressources à des activités de communication ne doit pas nuire à l'accomplissement efficace des tâches visées aux articles 3 à 14. Les activités de communication doivent être menées conformément aux plans de communication et de diffusion pertinents adoptés par le conseil d'administration.

Article 42

Protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

1. L'agence adopte ses propres règles de sécurité équivalentes aux règles de sécurité de la Commission pour la protection des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et des informations sensibles non classifiées, notamment des dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de ces informations, comme prévu dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443¹⁸ et 2015/444¹⁹ de la Commission.

¹⁷ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

¹⁸ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

¹⁹ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

2. L'agence peut également décider d'appliquer mutatis mutandis les décisions de la Commission visées au paragraphe 1. Les règles de sécurité de l'agence couvrent, entre autres, les dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage des ICUE et des informations sensibles non classifiées.

Article 43

Accords de coopération

1. L'agence est ouverte à la participation de pays tiers qui ont conclu des accords avec l'Union et qui ont adopté et appliquent les **règles pertinentes** du droit de l'Union dans le domaine de l'énergie, y compris notamment celles concernant les **régulateurs nationaux indépendants, l'accès des tiers à l'infrastructure et la dissociation, les échanges énergétiques et la gestion du réseau, ainsi que la participation et la protection des consommateurs, de même les règles pertinentes** [] dans les domaines de l'environnement et de la concurrence.
- 1 bis.** Sous réserve de la conclusion d'un accord à cet effet entre l'Union et les pays tiers visés au paragraphe 1 du présent article, l'agence peut mener ses tâches en application des articles 3 à 14 également en ce qui concerne les pays tiers si ces derniers ont adopté et appliquent les règles pertinentes visées au paragraphe 1 du présent article et ont chargé l'agence de coordonner les activités de leur régulateur national avec les régulateurs des États membres. Dans ce cas uniquement, les références faites aux questions à caractère transfrontalier concernent les frontières avec des pays tiers et non les frontières entre deux États membres.
2. Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, il est prévu des arrangements précisant notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'agence, y compris les dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

3. Le conseil d'administration adopte, **après avoir reçu un avis positif du conseil des régulateurs, [] un règlement intérieur applicable** aux relations avec les pays tiers **visés au paragraphe 1 []**. La Commission veille à ce que l'agence fonctionne dans les limites de son mandat et du cadre institutionnel existant en passant un accord de travail approprié avec le directeur de l'agence.

Article 44

Régime linguistique

1. Les dispositions du règlement n° 1 du Conseil²⁰ s'appliquent à l'agence.
2. Le conseil d'administration arrête le régime linguistique interne de l'agence.
3. Les travaux de traduction nécessaires au fonctionnement de l'agence sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

²⁰ Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Article 45

Évaluation

1. Au plus tard [OP: cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, date précise à insérer par l'Office des publications], et par la suite tous les cinq ans, la Commission procède, avec l'assistance d'un expert externe indépendant, à une évaluation de la performance de l'agence relativement à ses objectifs, à son mandat et à ses tâches. L'évaluation porte en particulier sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'agence, et sur les implications financières d'une telle modification .
2. Lorsque la Commission considère que le maintien de l'agence n'est plus justifié au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches, elle peut proposer que le présent règlement soit modifié en conséquence ou abrogé.
3. La Commission soumet les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et au conseil des régulateurs de l'agence. Les résultats de l'évaluation devraient être rendus publics.
4. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation au moins tous les cinq ans. **La Commission assortit le cas échéant cette évaluation d'une proposition législative et tient compte, le cas échéant, de la possibilité de confirmer et de réexaminer les tâches impliquant des décisions individuelles qui ont été conférées à l'agence, notamment par les codes de réseau et les lignes directrices, et les intègre au présent règlement.**

Article 46

Abrogation

Le règlement (CE) n° 713/2009 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président